SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
LUNDI 26 OCTOBRE 2026

ITEM N° : 21

2e PROJET
POUR CONSEIL DU : 26 OCT.
ADOPTÉ LE : ~

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-186

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE D'AJOUTER L'USAGE « CHENIL » A TITRE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE 21-ADYN (SECTEUR RANG BERGERON)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les usages conditionnels autorisés dans la zone 21-Adyn sont modifiés de manière à inclure dorénavant l'usage « chenil ».

2. Les marges autorisées pour l'implantation de l'usage « chenil » ajouté sont les suivantes :

 - Marge avant : 15 mètres ;
 - Marges latérales : 10 mètres ;
 - Marge arrière : 10 mètres.

3. La grille des spécifications de la zone 21-Adyn est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par les articles 1 et 2 du présent règlement, le tout tel qu'apparaissant à la grille des spécifications jointe au présent règlement sous la cote 26-186-1 pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

_____ _____
Jean-Philippe Boutin, maire Me Louise Ménard, greffière

Jean-Yves Bouchard
Urbaniste

VILLE DE SAINT-FÉLICIEN
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 21
Dominance: A dyn

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
	Culture / A1	●								
	Élevage / A2	●								
	Foresterie et exploitation forestières / 831	●								
	Résidence de ferme / Rf1		●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
	Gîte touristique (usage secondaire)		●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
	Chenil	●								
	Fermette		●							
	Agro-industrie / I3	●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m) : générale	min.	15	10							
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15	15							
	latérale 1 (m)	min.	10	6							
	latérale 2 (m)	min.	10	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (voir note générale)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.		2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.									
	ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m^2)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m2)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m^2)	min.								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: